

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 15/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2020

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences A.1 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 5 mars 2021, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2020, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio généraliste » à titre principal et celui de « radio news/talk » à titre secondaire.

1. Programmes du service Bel RTL

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Magazines (actu, société, culture, ...) : 33%
- Musique : 33,8 %
- Informations (RTL info) : 11,2%
- Publicité : 12%
- Programmes de service et d'humour : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 129 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 39 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1022 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 1089 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et feront donc à terme l'objet d'un contrôle à ce titre.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 26 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs,

de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 2633 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 1788 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 78,46%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 76,36%. Ceci représente une différence négative de 3,64% par rapport à l'engagement.

L'éditeur déclare ne pas avoir été en mesure de revoir sa grille des programmes pour l'exercice 2020, l'audition relative au grief prononcé pour l'exercice 2019 ayant eu lieu au début 2021. La diffusion de l'émission « Confidentiel », ne relevant pas de la production propre, n'a donc pas pu être compensée pour l'exercice 2020. Par ailleurs, l'éditeur déclare l'émission « Tout à gagner » comme relevant de sa production propre et explique que celle-ci est une coproduction entre RTL France et INADI SA. L'éditeur n'a pas souhaité détailler de façon chiffrée son apport à la coproduction. A défaut de preuves apportées par l'éditeur, le Collège estime que le programme « Tout à gagner » ne peut pas être comptabilisé dans sa production propre.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 43% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,8% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 46,7%. Ceci représente une différence positive de 3,7% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 6,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,8% et de 9,9% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie

à 11,6% et de 9,73% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 3,6% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 3,4% entre 6 heures et 22 heures.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion des événements culturels, le Collège reconnaît que les conditions particulières à l'exercice 2020 ont pu empêcher certains éditeurs d'atteindre leurs objectifs en la matière. Il encourage néanmoins tous les éditeurs à prendre une part active à la relance du secteur culturel dans les exercices suivants.

Pour terminer, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 80% de programmes produits en production propre, engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° b) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2021

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to start with a large 'J' or 'G' followed by 'ph' and a flourish.